

Conduites d'eau potable
Fonte 100 mm et 50 mm
Bonjour - Rés La Caravelle
13700 Marignane

S 2123 CX

Propriété : Copropriétaires de la
Résidence La Caravelle
Bonjour
13700 Marignane

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise
Servitude définitive : 699 m²
Constitution gratuite

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), dont le siège social est à MARSEILLE (13010),
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant en qualité de délégataire du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD,
agissant en qualité de gestionnaire dont le siège est 4 Place des Martyrs 13500 MARTIGUES

Ci-après dénommé Le Cédant

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, déclare être propriétaire, sur la Commune de MARIGNANE membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AR numéro 152 située Bonjour – Résidence La Caravelle et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence des conduites d'eau potable dans leur propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :

- Conduite en Fonte de 100 mm

- Sur une longueur de 117 m

- Sur une largeur de 3 m

- Conduite en Fonte de 50 mm

- Sur une longueur de 116 m

- Sur une largeur de 3 m

Soit une superficie de 699 m²

(Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf mètres carrés)

La servitude définitive de passage des dites canalisations comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien des conduites d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
 - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre des canalisations, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien des conduites.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des conduites. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose des canalisations.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations des canalisations ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

Le soussigné, Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

➤ Plan de servitude

A *Darhyes*, le 13/10/20



Le Syndicat des Copropriétaires de la Résidence La Caravelle représenté par le Cabinet LIEUTAUD

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 16 OCT. 2020



La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL

PLAN DE SERVITUDE

Département des Bouches du Rhône

Propriété :
Les Copropriétaires de la Résidence
Caravelle C241

Adresse :
Groupe résidence la Caravelle
13700 MARIIGNANE

Constitution de servitude :
117 ml de FT 100
116 ml de FT 50
sur la parcelle 000 AR 152

Cadastre :
Section : 000 AR
Parcelle : 152

Application Cadastre
n'ayant pas de valeur juridique

0 10 m

Signatures :

Le cessionnaire

Le délégataire

Le(s) cédant(s)

